RÈGLEMENT (CEE) N° 1533/79 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Programme alimentaire mondial à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 30 892 tonnes de froment tendre, soit 20 458 tonnes de farine de froment tendre, au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention belge pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Programme alimentaire mondial, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 20 458 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en Belgique en neuf lots.

3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net au port d'embarquement dans le périmètre du pavire. La marchandise doit être déposée à

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

— lot n° 1 — 1 296 tonnes « Sudan 542 EXP / Wheat flour / Port Sudan / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 2 — 2 160 tonnes « Sudan 634 / Wheat flour / Port Sudan / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 3 — 3 312 tonnes « Sudan 645 EXP / Wheat flour / Port Sudan / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 4 — 1200 tonnes « North-Yemen AR 380 / Wheat flour / Hodeidah / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 5 — 8 440 tonnes « Egypt 2046 / Wheat flour / Alexandria / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 6 — 1970 tonnes « Yemen PD / 82166 / Wheat flour / Aden / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 7 — 300 tonnes « Yemen PD / 497 PX / Wheat flour / Aden / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 8 — 800 tonnes « Yemen PD / 608 PX / Wheat flour / Aden / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme »,

— lot n° 9 — 980 tonnes « Jordan 2301 / Wheat flour / Agaba / Gift of the EEC / Action of the World Food Programme ».

En vue d'une éventuelle remise en sacs, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 3 août 1979.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 3 août 1979 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produis en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :

— augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,

— diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

— dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte, au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits conformément à l'article 1er paragraphe 3, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

— pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
— pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

1. Le produit visé à l'article 1er doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

— humidité : 14 % maximum,
— acidité : au maximum 4 millilitres NaOH/n pour 100 grammes (calculée sur matière sèche),
— teneur en cendres : 0,52 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1er ne correspond pas aux caractéristiques précitées il est refusé et il est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour le produit visée à l'article 1er doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

— humidité : 14 % maximum,
— acidité : au maximum 4 millilitres NaOH/n pour 100 grammes (calculée sur matière sèche),
— teneur en cendres : 0,52 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Article 8

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans les cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 9

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président